



|   |   |
|---|---|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE<br>COMMUNE DE LUYNES<br>DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)  | Feuillet n°                                   |
| DÉCISION<br>PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION<br>DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE<br>INTITULÉ « DYS SUR DIX »<br>AVEC L'ASSOCIATION PIH-POH | Décision<br>29/07/2022<br><br>N° DGS/2022/090 |

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020 et conformément à l'article L2122-17 du CGCT autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2022/2023,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De signer avec l'Association PIH-POH, sise 3 rue Paul Painlevé à TOURS (37000), représentée par Monsieur Adrien GIRARD en qualité de Président, un contrat de cession pour deux représentations du spectacle intitulé « DYS SUR DIX » qui auront lieu vendredi 3 mars 2023 (scolaires) et le samedi 4 mars 2023 (tout public) au Centre Culturel La Grange à Luynes (37230).

#### Article 2 :

Le montant de cette cession est arrêté à la somme de 3 035 € TTC (TROIS MILLE TRENTE-CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES étant précisé que l'association n'est pas assujettie à la TVA), et se décompose de la manière suivante :

- 3 000€ : droits de cession pour les deux représentations,
- 35€ : frais de transport de l'équipe et du décor.

L'organisateur prendra également à sa charge :

- les frais de repas des artistes et techniciens soit 5 personnes les 3 et 4 mars 2022,
- les droits d'auteurs et droits voisins (SACD et SACEM),

#### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

#### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire et à Madame la Trésorière payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 01 Août 2022

- sa publication sur le site internet de

la commune le : 01 Août 2022

Fait à LUYNES, le 29 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation  
La Première Adjointe au Maire

Martine BOURDIN



Envoyé en préfecture le 01/08/2022  
Reçu en préfecture le 01/08/2022  
Affiché le   
ID : 037-213701394-20220729-DGS\_2022\_090-AR